



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/26/29 portant prescriptions
complémentaires à l'arrêté d'autorisation n° D1-B1-11-183 du 30 mars 2011 de la
société CEVA Air & Ocean International SE implantée sur la commune de
Criquebeuf-sur-Seine (27340)**

LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.511-1, R.181-45, R.181-46,
- vu le décret du 8 avril 2026 du Président de la République nommant Monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;
- vu le procès-verbal d'installation de monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure, au 6 mai 2026 ;
- vu le décret du 19 mai 2026 du Président de la République nommant Madame Charlotte CREPON, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2026-90 du 12 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Charlotte CREPON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D1-B1-11-183 du 30 mars 2011 autorisant la société GICRAM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine ;
- vu l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/681 du 9 mai 2018 modifiant l'arrêté du 30 mars 2011 ;
- vu le récépissé n° UBDEO/ERA/25/108 du 5 novembre 2025 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société CEVA Air & Ocean International SE ;
- vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

- vu le dossier de porter à connaissance n° R2512527 du 2 février 2026 (version V13) déposé par la société CEVA Air & Ocean International SE ;
- vu le rapport et les propositions du 2 juillet 2026 de l'inspection des installations classées ;
- vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure du 10 avril 2026 (réf. GPPRI/D2601014) ;
- vu l'absence d'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- vu le projet d'arrêté soumis à la participation du public par voie électronique du 07 au 21 septembre 2026 conformément à l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement ;
- vu le projet d'arrêté porté le 22 septembre 2026 à la connaissance du demandeur ;
- vu l'absence d'observation du public lors de la PPVE ;
- vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

Considérant :

le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant en février 2026,

la construction projetée de trois nouvelles cellules de stockage (B7, B8, B9) d'une surface totale d'environ 9 098 m² de surface de plancher,

l'augmentation du volume total des IPD de 449 356 m³ à 561 473 m³, sans changement du régime de classement au titre de la rubrique 1510,

l'augmentation de la quantité de liquides inflammables autorisée au titre de la rubrique 4331 de 2 090 tonnes à 2 300 tonnes, sans changement de régime,

que les modélisations des flux thermiques (méthode FLUMILOG) démontrent que les effets d'un incendie des nouvelles cellules restent contenus dans les limites de propriété,

que les nouvelles cellules B7, B8 et B9 sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020,

que le service départemental d'incendie et de secours de l'Eure a émis un avis favorable sous réserve de prescriptions reprises dans le présent arrêté,

que la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure a été consultée sur le volet biodiversité,

que le projet d'arrêté a été soumis à la participation du public par voie électronique et qu'aucune observation n'a été formulée,

le caractère non substantiel des modifications au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

qu'il y a lieu de fixer les prescriptions complémentaires applicables au site,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société CEVA Air & Ocean International SE, dont le siège social se situe 7 allée de l'Arche à Courbevoie (92400), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires suivantes concernant son établissement situé Parc d'activité Voie du Bosc Hétreil sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine (27340).

Les prescriptions ci-dessous s'ajoutent ou se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D1-B1-11-183 du 30 mars 2011 et de ses arrêtés modificatifs.

Article 2 – Nature des modifications

Les modifications suivantes sont autorisées :

- extension du bâtiment existant par la construction de trois nouvelles cellules de stockage (B7, B8, B9) d'une surface totale d'environ 9 098 m² de surface de plancher,
- augmentation du volume total de l'IPD de 449 356 m³ à 561 473 m³,
- augmentation de la quantité maximale de liquides inflammables de 2 090 tonnes à 2 300 tonnes,
- modification de l'implantation des voies engins et du positionnement des poteaux incendie,
- création d'une cuve pompiers complémentaire de 400 m³,
- création de deux bassins de rétention déportée pour les cellules LI,
- création d'une aire de stockage de palettes en extérieur.

Article 3 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de porter à connaissance susvisé.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 4 – Modification de l'article 1.2 « Liste des installations » de l'arrêté du 30 mars 2011

La liste des installations classées est actualisée comme suit :

Rubrique	Régime *	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Volume**
1510-2b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des	Entrepôt – 9 cellules (B1 à B6 existantes + B7, B8, B9)	561 473 m ³

		véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³		
4331-1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	Parfums en flaconnage	2 300 t
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	4 ateliers de charge	524 kW

* Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise à contrôle périodique), NC (non classée)

** Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 5 – Conditions de stockage des cellules B7, B8, B9

Les cellules B7, B8 et B9 sont exploitées comme cellules de stockage de liquides inflammables (cellules « LI ») au sens de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

Les conditions de stockage suivantes sont respectées :

- la hauteur maximale de stockage de liquides inflammables est de **5 mètres**,
- le volume maximal de liquides inflammables par cellule est de **140 m³**,
- le volume maximal de liquides inflammables par palette est de **200 litres**,
- les produits sont stockés en flaconnage de verre hermétiquement clos.

L'exploitant tient à jour un plan de stockage définissant l'implantation des zones de stockage et les allées de circulation. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La quantité totale de liquides inflammables présente sur l'ensemble du site ne dépasse pas **2 300 tonnes**.

Article 6 – Défense extérieure contre l'incendie

L'exploitant dispose de ressources en eau permettant d'assurer un débit de **360 m³/h** pendant une durée minimale de **3 heures**, conformément à la stratégie d'extinction retenue par l'exploitant et au dimensionnement réalisé selon le document technique D9.

Ces ressources sont constituées par 9 poteaux incendie privés DN 150 répartis sur le site, assurant un débit unitaire de 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar, en fonctionnement simultané.

L'alimentation en eau est assurée par :

- une cuve existante de 760 m³,
- une cuve complémentaire de 400 m³,

soit une capacité totale de **1 160 m³**, réalimentée automatiquement par le réseau de ville.

Les poteaux incendie font l'objet d'un contrôle annuel de débit et de pression. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Un plan de localisation des hydrants ainsi que les relevés de mesures (débit, pression) sont transmis au service prévision du SDIS 27 à la mise en service des nouvelles installations, puis tous les trois ans.

L'exploitant informe le préfet sans délai de toute modification susceptible d'affecter la disponibilité des ressources en eau.

Article 7 – Rétention des eaux d'extinction incendie

7.1 Rétention déportée des cellules de liquides inflammables

Chaque cellule de liquides inflammables (B7, B8, B9) dispose d'une rétention déportée d'une capacité minimale de **140 m³**.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une note de calcul justifiant le dimensionnement de chaque rétention déportée.

7.2 Confinement général

Le site dispose de bassins de confinement des eaux d'extinction incendie d'une capacité totale minimale de **2 400 m³** (deux bassins de 1 100 m³ et 1 300 m³ fonctionnant en vases communicants), implantés sur l'emprise du site ICPE et distincts des ouvrages de gestion des eaux pluviales du parc d'activités du Bosc Hétrel. Les eaux d'extinction sont dirigées vers ces bassins par gravité.

L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité et de l'étanchéité de ces ouvrages. Un contrôle est réalisé à une fréquence quinquennale au minimum, dont les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les vannes d'isolement du réseau d'eaux pluviales sont maintenues en position fermée en situation normale.

Article 8 – Accessibilité et moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens (MEA) sont disposées en façade Ouest perpendiculairement aux murs séparatifs des cellules et au droit de ces murs.

Le portail Ouest est équipé d'un dispositif de déverrouillage manœuvrable par les services d'incendie et de secours, conforme à l'annexe 2.16 du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

L'exploitant s'assure que l'exposition des agents des services d'incendie et de secours sur les voies engins et au niveau des accès à la DECI et aux aires MEA reste inférieure à 3 kW/m².

Article 9 – Échéancier et conditions de mise en service

Les travaux d'extension ne peuvent débuter qu'après notification du présent arrêté.

La mise en service des cellules B7, B8 et B9 est subordonnée à la réalisation effective des dispositions prescrites aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté.

Article 10 – Justification des dispositions constructives

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 – Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Criquebeuf-sur-Seine,
- L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Fait à Évreux, le **23 SEP. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Charlotte CREPON